



Commune  
de  
FAA'A



N° 182/2012

FAA'A, le 24 octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16 octobre 2012

Date d’Affichage :

18 octobre 2012

Date de séance :

24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 18  
PROCURATIONS : .. 10  
VOTANTS : ..... 28  
POUR : ..... 26  
CONTRE : ..... 02  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet :** Modifiant les délibérations n°160/2012 du 28 août 2012 et n°25/2006 du 29 juin 2006 relatives à la tarification des repas de la cuisine centrale

*Le Deuxième adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance

**Robert MAKER**

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline		X	
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			V. LAURENT
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			T. FULLER
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n°15/84 du 22 mars 1984, le Conseil municipal adopte la création de la Cuisine centrale et en fixe les modalités de fonctionnement et de mise en régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Par ailleurs, par délibération n°25/2006 du 29 juin 2006, le Conseil municipal fixe à 320 FCFP le tarif du repas pour les associations oeuvrant en faveur de la jeunesse de Faa'a dans les CLSH (centres de loisirs sans hébergement), les centres aérés ou autres activités extra scolaires. Enfin, le 28 août 2012, le Conseil municipal vote par délibération n°160/2012 la facturation mensuelle des repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et aligne le tarif du personnel enseignant sur celui des agents communaux, soit 500 FCFP le repas au lieu de 750 FCFP.*

*Lors de cette dernière séance et au regard de l'équilibre du service de la Cuisine centrale, les élus ont demandé à relancer le débat sur les tarifs des repas. A cet effet, un groupe de travail constitué d'élus (Victoire LAURENT, Rosina CHIN FOO) et de techniciens DAF, DDES, FTR, FEC, EDU, RS et Social s'est réuni pour établir le coût de revient d'un repas à partir du coût du service (172 263 731 FCFP) et du nombre de repas servis en 2011. Il en résulte un coût de revient estimé à 451 FCFP pour un repas servi dans les établissements scolaires, et à 397 FCFP pour les autres bénéficiaires.*

*Il est donc proposé, dans un souci d'équilibre du service, d'augmenter les tarifs des repas en conséquence, sachant que cette augmentation n'aura aucun impact pour les 63 % de familles nécessiteuses, qui selon leur moyenne économique journalière (MEJ), bénéficient des aides émanant de la CPS à raison de 500 FCFP maximum par repas, et de la Commune par le biais du complément familial (CF) pour ceux affiliés au régime des salariés (RGS), et des bourses communales pour ceux affiliés au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) et au régime des non salariés (RNS), dont le calcul est basé sur celui de la CPS à la différence de la prise en compte de toutes les charges des familles. Par ailleurs, la CPS verse également à la commune une subvention de 75 FCFP/jour/élève allocataire, c'est-à-dire dont les parents sont affiliés à la CPS sous les régimes RGS, RNS ou RSPF.*

*Pour information, la société « Newrest » facture le repas aux écoles privées de la commune à 550 FCFP tandis que la Commune de Papeete, qui dispose d'une cuisine centrale, facture le repas à 345 FCFP, sachant que les cantines des écoles de Papeete sont gérées par les associations des parents d'élèves.*

*Aussi, conformément à l'avis des membres de la commission des Adjointes, des Finances et des Ressources du 11 octobre 2012, il est proposé de fixer le tarif du repas à 450 FCFP pour les écoles et à 400 FCFP pour les associations oeuvrant pour la jeunesse de Faa'a. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°15/1984 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;
- Vu** la délibération n°50/1991 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire ;
- Vu** la délibération n°25/2006 du 29 juin 2006 adoptant le tarif du déjeuner de la cuisine centrale au bénéfice des associations de la commune ;

Vu la délibération n°160/2012 du 28 août 2012 portant modification de la délibération n°15/1984 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission des Adjointes, des Finances et des Ressources Humaines du 11 octobre 2012 ;

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

## **ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la tarification des repas mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°160/2012 du 28 août 2012 est modifiée comme suit :

- Enfant allocataire : 7 200 FCFP / mois
- Enfant non allocataire : 8 000 FCFP / mois
- Enfant ½ bourse : 3 600 FCFP / mois
- Personnel enseignant et municipal : 500 FCFP / repas


Le reste sans changement.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°25/2006 du 29 juin 2006 est modifié comme suit : « Le tarif du déjeuner de la cuisine centrale au bénéfice des structures associatives dans le cadre de leurs actions pour la jeunesse est fixé à 400 FCFP ».

**Article 3** : La présente délibération, qui abroge la délibération n°50/91 du 28 décembre 1991, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,



**Robert MAKER**



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 30 OCT. 2012 . . et affiché le . 30 OCT. 2012 .